



REGLEMENT DU SERVICE D'ENTRETIEN

DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CASTELRENAUDAIS



REGLEMENT

ARTICLE 1 – CONTEXTE

La Communauté de Communes du Castelrenaudais regroupe les communes d'Autrèche, Auzouer en Touraine, Le Boulay, Château-Renault, Crotelles, Dame Marie les Bois, La Ferrière, Les Hermites, Monthodon, Morand, Neuville sur Brenne, Nouzilly, Saint Laurent en Gâtines, Saint Nicolas des Motets, Saunay et Villedomer.

Conformément aux délibérations du Conseil communautaire du 21 novembre 2011, elle a passé un marché avec un prestataire de service (ORIAS Centre Ouest), pour la réalisation d'une mission facultative d'entretien (vidange et curage des ouvrages) des installations d'assainissement non collectif pour le compte des particuliers concernés par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) du territoire intercommunal, sur lequel 1783 installations sont recensées.

ARTICLE 2 – OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE

Le présent règlement a pour objet d'organiser les échanges entre les usagers du Service d'Entretien des installations d'assainissement non collectif, l'entreprise chargée de l'entretien (ORIAS Centre Ouest) et la Communauté de Communes du Castelrenaudais, gestionnaire du service.

Il fixe les droits et les devoirs de chacun en ce qui concerne les conditions d'inscription au service, l'intervention de l'entreprise sur les propriétés privées, les conditions de paiement et l'application de ce règlement.

ARTICLE 3 – DUREE DU REGLEMENT DE SERVICE

Le présent règlement prend effet dès sa signature et prend fin au 31 décembre de l'année civile en cours.

ARTICLE 4 – MISSION CONFIEE AU PRESTATAIRE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CASTELRENAUDAIS

L'entretien des installations d'assainissement non collectif des abonnés inscrits au service comprend le nettoyage du système de prétraitement (fosse septique, fosse toutes eaux, microstation, séparateur à graisse, poste de relevage, microstation, préfiltre), le curage des canalisations et regards ainsi qu'un contrôle de bon fonctionnement.

Après l'intervention, le prestataire devra démarrer la **remise en eau de la fosse avec l'eau fournie par l'abonné**. Il est en effet nécessaire de remplir d'eau la fosse après vidange, pour éviter tout affaissement de cette dernière.

Le dépotage des matières de vidange devra être réalisé dans un site réglementaire agréé pour recevoir de telles matières, et faire l'objet d'un récépissé de dépôt. Comme il est prévu dans le plan départemental d'élimination et de traitement des matières de vidange.

La Communauté de Communes du Castelrenaudais n'étant pas compétente en terme de traitement des matières de vidange, la facturation du traitement des matières de vidange aux particuliers est réalisée directement par le prestataire et devra tenir compte du coût effectif du traitement des matières de vidange pratiqué par la station d'épuration ayant reçu les boues de vidange du particulier.

Le titulaire affectera à l'exécution de cette mission des personnes physiques nommément désignées auprès de la Communauté de Communes du Castelrenaudais, et possédant la compétence requise. Tout remplacement et/ou adjonction de personnes nouvelles doit, au préalable, être soumis à l'accord de la collectivité.

Après concertation avec les services de la Communauté de Communes du Castelrenaudais, la société ORIAS Centre Ouest contacte directement les usagers qui se sont déclarés intéressés par le service

proposé. Le rendez-vous pris est ensuite confirmé au particulier par courrier ou fax par la société ORIAD Centre Ouest.

Les éventuelles dégradations d'installations ou de propriétés privées relèvent de la responsabilité du prestataire.

Au terme de la prestation d'entretien, une fiche d'intervention, comprenant le volume pompé, l'état de l'installation une fois vidée et les remarques éventuelles, est établie en deux exemplaires par la société ORIAD Centre Ouest qui en remet un à l'utilisateur ou son représentant et transmet l'autre à la Communauté de Communes du Castelrenaudais. Conformément à la réglementation en vigueur, un bordereau de suivi des matières de vidange est également établi.

ARTICLE 5 – ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CASTELRENAUDAIS

La Communauté de Communes du Castelrenaudais valide les calendriers d'interventions proposés par le prestataire, ce dernier ayant en charge de confirmer auprès des usagers la date d'intervention.

Elle contrôle également la bonne exécution des prestations, le SPANC peut intervenir en cas de difficultés rencontrées lors de la vidange.

La Communauté de Communes du Castelrenaudais assure ensuite la facturation auprès des particuliers (après transmission des informations d'interventions de la ORIAD Centre Ouest) par l'intermédiaire de la Trésorerie-Perception de Château-Renault.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU PARTICULIER

Le particulier doit dégager tous les regards, afin que les installations (fosses, séparateur à graisse, ...) soient accessibles à l'arrivée de l'entreprise de vidange. Si tel n'est pas le cas, une plus-value sera alors facturée conformément à l'article 7 ci-après.

L'utilisateur s'engage à régler le montant des prestations dans le délai précisé sur la facture réalisée par la Communauté de Communes du Castelrenaudais et émise par la Trésorerie-Perception de Château-Renault. Le particulier demandant l'intervention doit approuver le présent règlement et s'acquitter de la somme demandée qu'il soit propriétaire ou locataire.

Le particulier ou son représentant s'engage à être présent au jour et heure fixés (après accord avec la société ORIAD Centre Ouest) pour le rendez-vous.

Il est rappelé que pour le bon fonctionnement de l'installation, il est demandé à l'utilisateur de :

- s'abstenir de toute action de nature à nuire au bon fonctionnement de son installation,
- rejeter uniquement des eaux domestiques (eaux ménagères et eaux vannes), à l'exclusion des eaux pluviales ou de drainage et de tout autre rejet susceptible de nuire au bon fonctionnement de l'installation,
- s'interdire tous travaux d'affouillement, terrassement, plantation, passage de véhicules et tout autre acte susceptible de provoquer des dégâts et dysfonctionnements de l'ouvrage et/ou d'en gêner l'accès.

Les dégradations ou dysfonctionnements résultant de l'inobservation de ces règles par l'utilisateur ne sauraient être imputés au prestataire et/ou à la collectivité.

ARTICLE 7 – COUT DU SERVICE ET PLUS VALUES EVENTUELLES

La prestation de base pour l'année 2012 s'élève à **75.00 € HT**.

Celle-ci comprend :

- le déplacement sur le site et les frais en découlant,
- la fourniture des matériels nécessaires,
- la fourniture de l'eau éventuellement nécessaire aux prestations, hors remise en eau de la fosse,

- la vidange de la fosse quelque soit son volume jusqu'à 5000 litres, y compris le déroulage des tuyaux nécessaires jusqu'à une longueur de 30 mètres,
- le curage et le nettoyage des installations (regards de visite, canalisations, fosse, bac à graisse, préfiltre),
- le démarrage de la remise en eau de la fosse (eau fournie par l'utilisateur),
- le transport, le dépotage des boues prélevées dans un site agréé et quelle que soit la distance séparant l'installation du site de dépotage, ainsi que les frais de dépotage,
- l'établissement du bordereau d'intervention et de la fiche de suivi des matières de vidange.

Le prix de la prestation de base est valable pour la réalisation d'une vidange avec un véhicule pompeur classique sans prétraitement chimique et avec évacuation des matières de vidange en station d'épuration agréée.

Le tableau ci-après détaille l'ensemble des tarifs.

Service et type d'intervention	Type	€ HT
Prestations de base pour vidange et curage des installations	Forfait	75.00
Prestations complémentaires		
Mise en place d'une longueur de tuyau d'aspiration supérieure à 30 mètres	/ 10 mètres	10.00
Réalisation d'une vidange d'une fosse dont le volume est supérieur à 5.000 litres	/ 1000 litres	20.00
Dégagement éventuel des regards de visite	Forfait	30.00
Fourniture de roches de pouzzolanes lorsque le particulier le demande	Forfait	30.00
Déroulement des tuyaux supérieur à 70 mètres pour l'intervention	Forfait	30.00
Désinfection d'une fosse préalablement vidangée	Forfait	15.00
Vidange d'une deuxième fosse nécessitant seulement un nouveau montage de tuyau	Forfait	50.00
Minimum de facturation (frais de déplacement) Dans le cas où les prestations de vidange et de curage ne peuvent être réalisées pour absence du propriétaire ou de son représentant	Forfait	50.00
Intervention d'urgence (hors campagne ou en week-end)	Forfait	180.00

Taux de TVA en vigueur fixé par l'article 278 du Code général des impôts à 19.6 %.

Taux réduit à 7 % pour les constructions de moins de 2 ans (article 279-0 bis du Code général des impôts)

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Communautaire du 21 novembre 2011 et s'applique à tous les usagers du service d'entretien des installations d'assainissement non collectif. Il est tenu en permanence à la disposition du public à la Communauté de Communes du Castelrenaudais et dans l'ensemble des mairies du territoire intercommunal.

Le Président de la Communauté de Communes du Castelrenaudais, les agents et responsables du service d'entretien et les usagers du service sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Castelrenaudais dans sa séance du 21 novembre 2011.

Pour la Communauté de Communes
du Castelrenaudais
5, Rue du Four Brûlé– BP 54 –
37110 Château-Renault

Pour ORIAD Centre Ouest

24, Rue de Bel Air
37400 AMBOISE

Le Président,
Michel COSNIER

Le Gérant,
M. Thierry RIVOAL
Règlement de Service Entretien - page 4/4